



# CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU TERRITOIRE DE BELFORT

---



GUIDE  
2026

Aides Financières

D'ACTION SOCIALE



12, rue Strolz 90009 Belfort Cedex  
<https://www.caf.fr>

ACTION  
SOCIALE

# PRÉAMBULE

Les Caf accompagnent les familles dans leur vie quotidienne. Acteur majeur des politiques familiales et de la solidarité nationale, le réseau de la branche Famille est présent sur tout le territoire. Au service des allocataires, les Caf prennent en charge les prestations légales et développent une action sociale familiale décentralisée dont les orientations sont définies au niveau national par la convention d'objectifs et de gestion en cours.

L'action sociale des Caisses d'allocations familiales vise à accompagner les familles et chaque parent dans leur quotidien, en s'attachant tout particulièrement aux moments clés de la vie familiale : arrivée d'un enfant (naissance, adoption...), petite enfance, jeunesse et adolescence, séparation, décès ...

Elle repose sur deux volets complémentaires : aux dispositifs d'intervention « familles » (accompagnement social, aides financières individuelles), se rajoute une intervention plus globale dite « collective » qui s'attache à améliorer le quotidien des familles en favorisant le développement de services adaptés aux besoins des familles et des enfants, dans une logique de réduction des inégalités territoriales et sociales.

Le présent guide des aides financières d'action sociale de la Caf (anciennement dénommé règlement intérieur d'action sociale) s'adresse tant aux familles qu'aux partenaires de la Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort (collectivités, associations, CCAS, ...) et vise, par une meilleure connaissance de nos dispositifs d'appui locaux, à faciliter l'accès aux droits des publics éligibles à nos aides.

Le guide des aides financières d'action sociale de la Caf du Territoire de Belfort précise donc la nature, la qualité des bénéficiaires potentiels, ainsi que les conditions d'attributions des différentes aides d'action sociale de la Caf sur le département pour l'année 2026.

L'octroi et le versement des aides financières figurant dans ce document restent conditionnés au respect des crédits budgétaires accordés par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et votés chaque année par le Conseil d'administration de la caisse.

Les dispositions du présent guide, et plus particulièrement l'ensemble des dispositifs locaux arrêtés par le Conseil d'administration de la Caf, ont été approuvés par délibération dudit conseil d'administration le **12 décembre 2025**.

**Le Président  
du Conseil d'Administration**

David RANOUX

**Le Directeur  
de la Caf du Territoire de Belfort**

Frédéric LÉGLISE

# SOMMAIRE

<b>LA POLITIQUE D'ACTION SOCIALE DES CAF</b>	4
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES AIDES AUX FAMILLES</b>	5
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES AIDES AUX PARTENAIRES</b>	10
<b>LIENS UTILES - NOUS CONTACTER - FAIRE VALOIR SES DROITS</b>	13
<b>NOS DISPOSITIFS</b>	14
• <b>L'accueil du jeune enfant</b>	14
◦ La prime à l'installation des Assistant(e)s Maternel(l)e)s	
◦ Le prêt d'amélioration du Lieu d'Accueil (PALA)	
◦ L'aide au démarrage Maison d'Assistant(e)s Maternel(l)e)	
◦ L'aide au renouvellement du matériel de puériculture des assistant(e)s maternel(l)e)s	
• <b>Temps libre des enfants et des jeunes</b>	22
◦ L'aide aux temps libres – ATout Loisirs	
◦ La carte avantages jeunes	
◦ Le dispositif Cap'jeunes 90	
◦ Les bourses de stage BAFA – BAFD	
• <b>Accompagnement à la fonction parentale</b>	29
◦ L'aide aux vacances familiales (VACAF – AVF)	
◦ L'aide aux vacances enfants (VACAF – AVE)	
◦ L'aide aux vacances répit parental – enfant en situation de handicap	
◦ L'aide au domicile des familles	
◦ L'aide aux sorties et week-end familiaux	
• <b>Logement et cadre de vie</b>	39
◦ Les prêts d'équipement ménager, mobilier ou amélioration du cadre de vie	
• <b>Insertion sociale - Accompagnement social des familles</b>	43
◦ Les aides financières au titre de l'accompagnement	
<b>LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ</b>	47
<b>ÉTIQUETAGE ENVIRONNEMENTAL</b>	48
<b>GLOSSAIRE</b>	51

# LA POLITIQUE D'ACTION SOCIALE DES CAF

Les priorités de l'action sociale familiale de la Caf sont régies par les dispositions du code de la sécurité sociale et la convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre l'État et la Cnaf.

Dans cette convention, la branche Famille s'engage à offrir aux allocataires un service global, associant le versement des prestations légales et un ensemble d'interventions d'action sociale visant à s'adapter à la spécificité des territoires, en partenariat avec les autres acteurs du domaine social. L'action sociale déployée par les Caisses d'allocations familiales prend deux formes principales :

- Des aides financières individuelles (AFI) versées directement aux familles ;
- Des aides financières collectives (AFC) en direction des collectivités locales et des opérateurs assurant un service aux populations.

Cette action sociale familiale a vocation à être complémentaire des autres politiques sociales et, plus particulièrement de l'action sociale portée par les Conseils Départementaux, chefs de file en matière de politique de lutte contre les exclusions.

L'action sociale de la branche Famille se voit confier quatre missions principales :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle des personnes et des familles ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Ces quatre missions se déclinent autour de six champs d'intervention qui structurent le périmètre d'intervention de l'action sociale des Caisses d'allocations familiales :

- L'accueil des jeunes enfants de 0 à 6 ans ;
- Le temps libre des enfants et des familles ;
- L'accompagnement de la fonction parentale ;
- Le logement et le cadre de vie ;
- L'accompagnement social en direction des familles et de leurs enfants ;
- L'animation de la vie sociale.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES AIDES AUX FAMILLES

## Les bénéficiaires potentiels : les allocataires

La qualité d'allocataire revient à la personne physique ouvrant droit aux prestations familiales. La condition d'allocataire se définit par la présence au foyer d'au moins un enfant ouvrant droit aux prestations périodiques encadrées ci-dessous (art. L 511.1 du Code de la Sécurité Sociale) :

- **Complément Familial**
- **Allocation de Logement à caractère Familial**
- **Allocations Familiales**
- **Allocation d'éducation de l'Enfant Handicapé**
- **Allocation Journalière de Présence Parentale**
- **Allocation de Soutien Familial**
- **Allocation d'Adoption**
- **Allocation de Rentrée Scolaire - Majoration d'ARS**
- **Prestation Accueil du Jeune Enfant (Régime Général)**

Sont également bénéficiaires potentiels de l'action sociale de la Caf :

- Les couples ou personnes isolées qui attendent leur premier enfant. Ils peuvent accéder aux aides financières à compter du 6ème mois de grossesse (5 mois révolus).
- Les bénéficiaires du Revenu Solidarité Active « RSA », de la prime d'activité, de l'Allocation aux Adultes Handicapés et de l'APL, ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales, les postulants au Bafa (uniquement pour bourses Bafa).
- Tous les agents des autres régimes, sauf ceux relevant du régime agricole (MSA), ouvrent droit aux aides financières individuelles d'Action Sociale sous réserve que ces prestations ne soient pas cumulées avec des aides de même nature versées par l'employeur.
- Enfin, dans le cadre de la politique de soutien à l'exercice de la parentalité, la Caf peut octroyer des aides financières individuelles au parent non-gardien et/ou non-allocataire sous forme d'aides sur projet.
- Ces aides sont également proposées en lien avec les parcours attentionnés (en cas de séparation familiale, décès, situation de monoparentalité ou impayé de loyer) et nécessitent la réalisation d'un diagnostic global de la situation par un travailleur social de la Caf.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES AIDES AUX FAMILLES

(SUITE)

## Conditions générales d'attribution des aides financières individuelles

### Une condition de ressources : le quotient familial (QF)

Chaque année, le Conseil d'Administration de la Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort fixe les conditions générales d'octroi des aides financières individuelles d'action sociale qui sont reprises dans le présent guide.

Il fixe en particulier le quotient familial plafond ouvrant droit au bénéfice des aides financières individuelles sur le département.

Pour les allocataires, ce quotient familial de référence est calculé automatiquement par la Caf en janvier. Il est directement consultable sur le site <https://www.caf.fr> à la rubrique « Mon compte ».

En 2026 : QF plafond fixé à **950 €**

QF 1 : 0 € - 700 € // QF 2 : 701 € - 950 €

### Mode de calcul du quotient familial de référence

1/12ème du revenu net imposable\* perçu, sans abattements fiscaux, avec abattements sociaux + prestations familiales du mois précédent

2 parts (parents ou alloc. isolé) + ½ part par enfant à charge

(1)

\*Revenus déclarés sur N-2

(1) : Une demi-part supplémentaire est intégrée au calcul du quotient familial :

- ✓ Pour chaque enfant ouvrant droit à l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé ;
  - ✓ Pour le 3ème enfant.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES AIDES AUX FAMILLES

(SUITE)

## Révision du quotient familial de référence en cours d'année

Le quotient familial de référence peut être recalculé à tout moment en cours d'année pour un réexamen des droits potentiels concernant les aides **ATout Loisirs (ATL)** et **Vacaf**.

Cette possibilité de révision concerne exclusivement les situations suivantes :

- Séparation ;
- Décès du conjoint ou d'un enfant ;
- Perte d'emploi (CDI ou contrat à durée déterminée de plus de six mois).

La famille doit contacter la Caf pour demander la révision des droits. À l'issue de l'actualisation du nouveau quotient familial, une notification est adressée au demandeur.

## Conditions spécifiques relatives à l'attribution de prêts

Pour bénéficier d'un prêt d'action sociale, le bénéficiaire potentiel doit respecter les conditions suivantes :

### I. Être en capacité de contracter

- Être majeur (ou mineur émancipé) ;
- Obtenir l'accord écrit du tuteur (si le demandeur bénéficie d'une mesure de tutelle) ;
- Obtenir l'accord de la commission de surendettement (si procédure en cours).

### II. Obtenir l'accord préalable de la Caf

Cet accord préalable vise à garantir la bonne gestion des fonds publics de la Caf. Il fixe la nature des biens finançables par la Caf dans le cadre du contrat de prêt.

Aucun prêt Caf ne peut être accordé pour un bien acquis par le demandeur avant l'accord de la Caf.



La Caisse d'allocations familiales pourra solliciter l'avis d'un travailleur social pour des situations particulières, notamment le surendettement.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES AIDES AUX FAMILLES

(SUITE)

## III. Modalités de versement

Le prêt n'est accordé qu'après présentation du dossier complet comportant :

- La demande de l'allocataire dûment remplie et signée ;
- Le devis concernant l'achat envisagé et/ou les pièces nécessaires.

Les prêts sont versés aux créanciers, aux fournisseurs ou aux allocataires, après présentation de la facture et ou de la déclaration sur l'honneur et du contrat de prêt signé par l'allocataire isolé ou par les deux conjoints.

## IV. Modalités de remboursement

Le remboursement des prêts est effectué par mensualités constantes en tenant compte de la situation de la famille et dans la limite d'une durée maximale de 36 mois.

Le prêt est remboursable à compter du deuxième mois qui suit le mois de versement de la somme prêtée.

Le remboursement s'effectue en priorité par prélèvement sur les prestations familiales dues à l'allocataire. À défaut, il s'effectue par prélèvement bancaire ou postal ou par des versements directs réalisés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire a la possibilité, à tout moment, de se libérer par anticipation.

## V. Validité de la décision

Tout accord préalable de prêt est annulé :

- En l'absence de réception de toutes les pièces justificatives dans un délai de 2 mois ;
- Dans le cas où la facture n'est pas conforme au devis initial.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES AIDES AUX FAMILLES

(SUITE)

## VI. Rupture du contrat

La totalité des sommes restant dues deviendra immédiatement exigible en cas :

- De non-paiement à l'échéance de l'une des mensualités ;
- D'utilisation des fonds prêtés non conforme à leur destination ;
- De la vente ou de la cession de l'objet de l'emprunt ;
- De la perte de la qualité d'allocataire ;
- De divorce ou séparation (pour un ménage), les bénéficiaires étant conjointement et solidairement responsables du remboursement (sauf accord amiable entre les co-signataires).

## VII. Les contrôles

Dans le cadre de sa mission de gestion des fonds publics, la Caf du Territoire de Belfort se réserve le droit de contrôler, à tout moment, la réalité des informations qui lui ont été communiquées ainsi que le bon usage des fonds qui ont été accordés au domicile des bénéficiaires ou auprès des fournisseurs.

Dans le cas particulier des aides individuelles d'action sociale, le matériel acheté grâce à un financement de la Caisse d'allocations familiales ne peut être ni cédé à un tiers, ni vendu avant le remboursement intégral de la dette contractée.

Dans le cadre de ses contrôles, la Caf peut, à tout moment, demander à se faire présenter le matériel acheté ainsi que tout justificatif complémentaire.

## VIII. Les sanctions

L'existence d'une fraude avérée aux prestations légales fera obstacle au versement des aides figurant au Guide des Aides Financières d'Action Sociale avant le remboursement total de la créance frauduleuse ;

Les incivilités commises par un allocataire pourront être sanctionnées d'une suspension des droits aux aides individuelles d'action sociale, immédiatement ou en cas de récidive suivant le niveau de gravité.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES AIDES AUX PARTENAIRES

## I. Les bénéficiaires potentiels

Les bénéficiaires potentiels des aides collectives d'action sociale de la Caf sont :

1

### Les associations loi 1901

Dûment déclarées en Préfecture et œuvrant dans l'un des champs de compétence de la branche Famille.

2

### Les collectivités territoriales

Communes, regroupements de communes (RPI, communautés de communes, communauté d'agglomération ...).

3

### Certaines entreprises de droit privé



Sont exclues du bénéfice des aides de la Caf, les associations, entités, structures ou actions qui ne seraient pas ouvertes sans discrimination à l'ensemble de la population et n'observant pas une neutralité philosophique, syndicale ou religieuse telle que définie dans la réglementation (Lettre circulaire CNAF 2008-115).

Les conventions signées entre la Caf et les structures bénéficiaires d'aide financière collective prévoient également le respect, par ces bénéficiaires, de la Charte de la laïcité de la branche Famille, élaborée en référence aux valeurs de la République. (Voir page 47)

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES AIDES AUX PARTENAIRES

(SUITE)

## II. Les champs d'intervention auprès des partenaires

- L'accueil des jeunes enfants de 0 à 6 ans ;
- Le temps libre des enfants, des jeunes et des familles ;
- L'accompagnement de la fonction parentale ;
- Le logement et le cadre de vie ;
- L'accompagnement social en direction des familles et de leurs enfants ;
- L'animation de la vie sociale.

## III. Conventionnement

Les aides financières collectives versées par la Caf font généralement l'objet d'un conventionnement. La convention prévoit les modalités de remboursement en cas de prêt.

## IV. Principes régissant l'octroi des aides collectives

Les réglementations des Prestations de Service sont susceptibles d'être modifiées, en cours d'année, conformément aux parutions et applications des circulaires. Ces informations sont accessibles sur le site <https://caf.fr>.

S'agissant des demandes de prime, de prêts, d'aides au démarrage et de plan d'investissement, la réglementation opposable est celle en vigueur à la date de réception du dossier complet.

## V. Compétences relatives à l'attribution des aides collectives

L'attribution des aides collectives (prêts ou subventions) relève de la compétence du Conseil d'administration de la Caf.

Les demandes de financement sont examinées par le Conseil d'administration de la Caf qui décide de l'opportunité d'accorder une aide et de son montant, en fonction de critères de sélectivité, de territoires prioritaires et de l'intérêt social des projets.

La Caisse d'allocations familiales peut demander à être représentée dans les organismes ou associations bénéficiaires d'une aide financière collective.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES AIDES AUX PARTENAIRES

(SUITE)



Les demandes de financement doivent être examinées par le Conseil d'administration avant tout engagement de dépenses du partenaire.

## VI. Nature des financements

Les financements de la Caf peuvent être accordés sous forme de prêts et/ou de subventions.

Si le financement octroyé est réalisé sous la forme conjointe d'une subvention et d'un prêt, ces deux aides financières sont indissociables.

## VII. Modalités d'intervention de la Caf

La Caf du Territoire de Belfort module ses interventions et son soutien financier en direction de ses partenaires en fonction de deux leviers principaux :

- Une action priorisée sur des territoires prioritaires (pour lesquels l'écart entre les besoins sociaux et l'offre de service proposée aux populations est important);
- Un soutien financier différencié en fonction de la nature de l'action ou des bénéficiaires.

Les projets faisant l'objet d'un co-financement sont privilégiés.

## VIII. Les contrôles

Dans le cadre de sa mission de gestion des fonds publics, la Caf du Territoire de Belfort se réserve le droit de contrôler à tout moment, la réalité des informations qui lui ont été communiquées ainsi que le bon usage des fonds qui ont été accordés.

Le matériel acheté grâce à un financement de la Caisse d'allocations familiales ne peut être ni cédé à un tiers, ni vendu avant le remboursement intégral de la dette contractée.

Dans le cadre de ses contrôles, la Caf peut, à tout moment, demander à se faire présenter le matériel acheté ainsi que tout justificatif complémentaire.

# LIENS UTILES



caf.fr

[HTTPS://WWW.CAF.FR](https://www.caf.fr)



[HTTPS://WWW.MONENFANT.FR](https://www.monenfant.fr)

## NOUS CONTACTER

Ma Caf : <https://www.caf.fr>

Mon compte : <https://www.caf.fr>

Par téléphone : 3230

<https://www.monenfant.fr>

Accueil Caf : 12, rue Strolz Belfort

Point d'accueil Delle (1) :  
24, Faubourg de Belfort

Point d'accueil Beaucourt (2) :  
1 impasse des Combasles

Point d'accueil Giromangny (3) :  
CSC Haute Savoureuse

(1) Tous les lundis matin et après-midi (rdv des droits) (2) Tous les mardis après-midi (rdv des droits)

(3) Tous les lundis après-midi (rdv des droits)

## FAIRE VALOIR SES DROITS

### Remise de dettes

L'examen des demandes de remise de dette (prêts ou indus d'action sociale) sollicitées par les allocataires ou partenaires relève de la compétence de la commission d'action sociale.

### Contestations

Pour toute contestation relative aux dispositions du présent guide, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : **Commission d'action sociale, Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort, 12, rue Strolz 90009 Belfort Cedex.**



## I. Les orientations de l'action sociale de la Caf

Les Caisses d'allocations familiales poursuivent leur engagement en direction des familles pour les aider à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale. Cette mission se traduit par plusieurs orientations stratégiques en matière de petite enfance :

- Réduire les inégalités territoriales et les inégalités sociales en matière d'accueil du jeune enfant ;
- Poursuivre le développement de l'offre d'accueil individuel et collectif sur les territoires ;
- Structurer une offre globale de service pour l'accueil du jeune enfant en développant l'information et l'accompagnement des familles.

## II. Les dispositifs mobilisables à la Caf du Territoire de Belfort

### Aides individuelles

- La prime à l'installation des assistant(e)s maternel(le)s ;
- Prêt d'Amélioration du Lieu d'Accueil (PALA) ;
- L'aide au démarrage Maison d'Assistant(e)s Maternel(le)s (MAM) ;
- L'aide au renouvellement de matériel de puériculture des Assistants Maternels.

### Aides aux partenaires et aux territoires (consultable sur <https://caf.fr>)

- |  |  |
|--|--|
| • La prestation de service Unique (PSU) ;                | • La Convention Territoriale Globale / CTG - Bonus territoire ;                |
| • Bonus inclusion handicap et bonus mixité sociale ;     | • Le Fonds Publics et Territoires Petite Enfance - Enfance - Jeunesse ;        |
| • Bonus attractivité ;                                   | • Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piae) ;                |
| • La prestation de service Relais Petite Enfance (RPE) ; | • Le Fonds de Modernisation des Établissements d'accueil petite enfance (FME). |
| • Le Contrat Territorial Réservataire Employeur (CTRE)   |  |



# LA PRIME D'INSTALLATION DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

## Dispositif National

### I. Objectif du dispositif

La prime à l'installation est une aide financière versée par la Caf aux assistants maternels nouvellement agréés versée en une seule fois.

Son montant est de **1 200** euros sur tout le territoire. Elle vise à compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture nécessaire à l'accueil du jeune enfant.

Les assistants maternels nouvellement agréés peuvent en bénéficier qu'ils exercent à domicile ou en maison d'assistants maternels, dans un délai d'un an à compter de la date de l'agrément.

### II. Présentation du dispositif

Le montant de la prime est fixé à 1 200 euros quel que soit le territoire.

### II. Conditions d'attribution

Dispositif ouvert à tout(e) assistant(e) maternel(le) débutant son activité après agrément délivré par le Président du Conseil départemental.

La prime d'installation peut être versée pour les assistantes maternelles exerçant à domicile ou en MAM.

Pour en bénéficier, les conditions à remplir sont les suivantes :

- Formuler sa demande dans un délai d'un an à compter de la date de l'agrément ;
- Avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant ;
- Avoir exercé au moins deux mois consécutifs avant de formuler la demande ;
- S'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession ;
- Accepter de signer une charte d'engagements réciproques avec la Caf formalisant les obligations des deux parties.

L'assistant(e) maternel(le) s'engage à faire figurer ses disponibilités d'accueil sur le site [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr)



# LA PRIME D'INSTALLATION DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

(SUITE)

## Dispositif National

### IV. Les démarches

La prime d'installation assistant(e) maternel(le) est versée sur simple demande auprès des services de la Caf.

Le formulaire de demande et la liste des pièces justificatives à fournir sont disponibles sur le site <https://caf.fr>



Toutes les informations pour trouver un mode de garde et les coordonnées des relais d'assistantes maternelles à proximité de son domicile sont disponibles sur le site [www.monfant.fr](http://www.monfant.fr)

# LE PRÊT À L'AMÉLIORATION DU LIEU D'ACCUEIL (PALA)



## Dispositif National

### I. Objectifs du dispositif

Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) sert à financer des travaux visant à améliorer les conditions d'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.

### II. Présentation du dispositif

D'un montant de **10 000 €** maximum, il est accordé sans intérêt dans la limite de 80% du coût total des travaux. Il est remboursable en 120 mensualités maximum.

Le prêt est versé en 2 temps :

- Le premier versement est crédité avant le début des travaux sur présentation des devis ;
- Le second versement est accordé 6 mois après le premier à la fin des travaux sur présentation des factures.

### III. Conditions d'attribution

Dispositif ouvert à tout(e) assistant(e) maternel(le) après agrément délivré par le Président du Conseil départemental.

Pour en bénéficier, les conditions à remplir sont les suivantes :

- Être agréé, en cours d'agrément, de renouvellement ou d'extension d'agrément ;
- Faire réaliser les travaux à domicile ou dans la Mam pour améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis ;
- S'engager à exercer l'activité d'assistant maternel pendant toute la durée du prêt ;

### IV. Les démarches

Le PALA est versé sur simple demande auprès des services de la Caf. Le formulaire de demande et la liste des pièces justificatives à fournir sont disponibles sur le site [caf.fr/professionnels/Assistant-e maternel-le | Bienvenue sur Caf.fr](http://caf.fr/professionnels/Assistant-e maternel-le | Bienvenue sur Caf.fr)

# L'AIDE AU DÉMARRAGE MAISON D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S - MAM



## Dispositif National

### I. Objectifs du dispositif

Suite à la réforme des services aux familles et des modes d'accueil du jeune enfant et la parution de l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021, la possibilité d'exercer et de recevoir un agrément exclusivement au sein d'une MAM est pleinement reconnue aux assistant(e)s maternel(le)s.

Une aide au démarrage est prévue pour répondre aux attentes des assistant(e)s maternel(e)s confronté(e)s à des problématiques particulières, liées à l'inadaptation de leur logement ou de sa localisation, ou à la nécessité de travailler avec d'autres professionnels et ainsi proposer aux familles une offre d'accueil sur des amplitudes horaires plus larges.

### II. Présentation du dispositif

L'aide au démarrage vise à faciliter l'acquisition de matériel nécessaire au bon fonctionnement d'une MAM :

- matériel électroménager (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, aspirateur, etc.) ;
- matériel de puériculture ;
- revêtements de sol ;
- poussettes ;
- livres, CD, jeux ;
- mobilier et des éléments d'aménagement.

L'aide au démarrage peut également participer au financement des charges courantes (loyer, fluides...) dans une phase de montée en charge de l'établissement pour compenser l'absence de recettes due au démarrage de l'activité.

L'aide au démarrage est d'un montant unique de **6 000 €**. Le versement de cette aide au démarrage est cumulable avec :

- la prime à l'installation pour un ou plusieurs assistants maternels de la Mam remplissant les conditions ;
- le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) pour un ou plusieurs assistants maternels de la Mam remplissant les conditions.



## Dispositif National

### III. Conditions d'attribution

La Mam doit remplir les conditions suivantes :

Pour être éligible à l'aide au démarrage, la Mam doit :

- S'engager à maintenir l'activité de la Mam pendant 3 ans, sous peine de devoir rembourser l'aide au démarrage au prorata de la période d'inactivité ;
- Avoir signé la charte qualité des Mam ;
- Être composée d'au moins un assistant maternel ayant une expérience professionnelle d'au moins deux ans (soit à son domicile, soit dans un Eaje, soit en Mam) ;
- Rédiger un projet d'accueil, une charte de fonctionnement et un règlement interne en prenant appui sur les valeurs de la charte nationale d'accueil du jeune enfant.

L'aide au démarrage peut être versée dans un délai de deux ans suivant l'ouverture ou l'extension de capacité de la Mam.

L'aide au démarrage peut être versée à la Mam :

- A l'ouverture de la structure quel que soit son lieu d'implantation ;
- A l'occasion d'une augmentation de la capacité d'accueil d'au moins 10% des places.

### IV. Les démarches

Dispositif faisant l'objet d'un accompagnement par les Chargés de Conseil et Développement de la Caf : [ccd@caf90.caf.fr](mailto:ccd@caf90.caf.fr)

# L'AIDE AU RENOUVELLEMENT DU MATERIEL DE PUERICULTURE DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S



## Dispositif Local

### I. Objectif du dispositif

Le Conseil d'Administration de la Caf du Territoire de Belfort a décidé de soutenir la qualité de l'accueil du jeune enfant par les Assistants Maternels par une aide au renouvellement du matériel nécessaire à l'exercice de la profession.

Ceci se traduit par une aide plafonnée à 400 € maximum pour l'achat d'équipements et matériels favorisant :

- La prévention des risques professionnels de l'assistant maternel ;
- La santé et l'éveil des enfants ;
- Un accueil de qualité.

Un bonus de 100 € pourra être accordé en sus pour des achats éco-responsables.

Cette décision reflète la volonté de la Caf du Territoire de Belfort de soutenir les assistants maternels pour un accueil des enfants de qualité en accord avec la Charte nationale d'accueil des jeunes enfants.

### II. Nature du matériel pris en charge

- Matériel et accessoires de puériculture (lit, poussette, chaise haute, transat, siège auto, table à langer, linge de lit et de repas, tapis de sol, etc...) ;
- Jeux d'éveil et éducatifs, livres.

Ces achats devront respecter les normes de sécurité en vigueur pour les équipements de puériculture et les jeux d'éveil et éducatifs. Plus d'informations sur le site internet de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

[Articles de puériculture : les clés pour choisir des produits sûrs](#)

### III. Conditions d'attribution

- Être Assistant Maternel agréé par le Conseil Départemental du Territoire de Belfort ;
- Être en exercice et exercer à domicile ;
- Premier agrément accordé depuis plus d'un an ;
- Ou, avoir renouvelé son agrément depuis moins d'un an ;
- Ne pas avoir bénéficié de cette aide dans les cinq précédentes années ;
- Être inscrit sur <https://monenfant.fr.>

# L'AIDE AU RENOUVELLEMENT DU MATÉRIEL DE PUÉRICULTURE DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S



(SUITE)

## Dispositif Local

### IV. Engagements

Les bénéficiaires de cette aide s'engagent à respecter les conditions suivantes :

- Renseigner leurs disponibilités sur le site monenfant.fr ;
- Être référencé auprès du Relais petite enfance (Rpe), en cas d'existence d'un Rpe sur leur secteur ;
- Respecter les normes de sécurité en vigueur pour les équipements de puériculture et les jeux éducatifs.

### V. Montant de la participation Caf

Le dispositif prévoit une aide plafonnée à 400 € versée aux assistants maternels remplissant les conditions ci-dessus.



Un bonus de 100 € pourra être accordé en sus pour des achats éco-responsables (cf. Page 48).



Cette aide est accordée dans la limite du montant total des factures d'achat de matériel de puériculture/éducatif présentées pour justifier la demande si leur montant est :

- inférieur à 400 € sans demande de bonus éco-responsable ;
- inférieur à 500 € avec demande de bonus éco-responsable.

L'aide est versée en une seule fois sous forme de subvention après étude de la demande.

Le versement de l'aide exceptionnelle est cumulable avec le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala).

Une nouvelle demande ne pourra être déposée par le bénéficiaire qu'après un délai de 5 ans à compter de la notification de l'accord.

Les aides financières Caf sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

### VI. Les démarches

Le formulaire de demande et la liste des pièces justificatives à fournir sont disponibles sur le site <https://caf.fr>



# TEMPS LIBRE DES ENFANTS ET DES JEUNES

## I. Les orientations de l'action sociale de la Caf

Ce champ d'intervention de la Caf concerne les enfants âgés de 3 à 18 ans et vise plus particulièrement deux objectifs principaux :

- Structurer une offre d'accueil de qualité, accessible et adaptée aux besoins des familles et aux spécificités des territoires ;
- Dynamiser les dispositifs contribuant à l'autonomisation des jeunes.

## II. Les dispositifs mobilisables à la Caf du Territoire de Belfort

- L'aide ATout Loisirs (ATL) ;
- La carte avantages jeunes ;
- Le dispositif Cap Jeunes (dispositif partenarial) ;
- Les bourses Animation BAFA BAFD

### Aides aux partenaires et aux territoires (consultable sur <https://caf.fr>)

- La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), Accueils Péri-scolaires, Extra-scolaires, Adolescents
- Le complément inclusif Accueil de loisirs sans hébergement
- La prestation de service Jeunes
- CTG - Bonus territoire ALSH
- Le Fonds Publics et Territoires
- Le Fonds d'aide à l'investissement pour les accueils de loisirs sans hébergement



## Dispositif Local

### I. Objectifs du dispositif

L'aide aux temps libres « ATout Loisirs » est une participation financière de la Caf pour faciliter l'accès des enfants aux activités d'accueils de loisirs ou de séjours dans des structures agréées.

### II. Présentation du dispositif

Cette aide est versée directement aux structures d'accueil. Elle est utilisable uniquement pendant les vacances scolaires et par journées entières (aucune prise en charge par demi-journée n'est possible). Cette aide est modulée en fonction des ressources de la famille.

Valeur de l'aide par jour et par enfant pour 2026			
Quotient Familial	Séjour	Accueil de Loisirs sans hébergement <b>avec repas</b>	Accueil de Loisirs sans hébergement <b>sans repas</b>
QF 1 de 0 € à 700 €	13 €	7 €	5 €
QF 2 de 701 € à 950 €	11 €	5 €	3 €
Durée minimum	2 jours	1 jour	1 jour
Pas de durée maximum			

L'association organisatrice de l'accueil doit avoir passé une convention avec la Caf et s'adresser à tout public sans aucune discrimination. Elle ne doit pas avoir de vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.

Ne sont pas couverts :

- les séjours scolaires, les classes de découverte, les voyages d'étude ;
- les séjours en hôtel, en auberge de jeunesse, en hébergement chez des parents ou des tiers ;
- les vacances à l'étranger.



## Dispositif Local

### III. Conditions d'attribution

Le quotient familial à retenir est celui du mois de janvier de l'année de droit. Révision du droit possible en cours d'année. Être bénéficiaire allocataire de la Caf du Territoire de Belfort. Pour les bénéficiaires d'autres départements, se rapprocher de la Caf du département concerné.



Voir conditions de quotient familial telles que précisées en page 6

### IV. Les démarches

La Caf adresse chaque année au cours du mois de février une notification de droits ATout Loisirs aux publics potentiellement bénéficiaires.

Ce document est à produire auprès de l'organisateur d'accueil pour bénéficier de l'aide.

#### Les offres de services associées

Toutes les informations concernant les accueils de loisirs labellisés par la Caf dans le département sont disponibles sur le site <https://www.monenfant.fr>



# LA CARTE AVANTAGE JEUNES

## Dispositif Local

### I. Objectifs du dispositif

Faciliter l'accès des enfants aux activités de loisirs de proximité.

### II. Présentation du dispositif

La Caf offre la carte avantages jeunes aux enfants âgés de 10 à 19 ans révolus.

### III. Conditions d'attribution

Aide réservée aux familles dont le quotient familial est égal ou inférieur à 700 €. Le quotient familial à retenir est celui du mois de janvier de l'année de droit.

Des crédits budgétaires limitatifs sont votés chaque année par le CA de la Caf pour ce dispositif. Cette carte est donc attribuée dans la limite des crédits disponibles.

### IV. Les démarches

Toutes les familles potentiellement concernées reçoivent un courrier de la Caisse d'allocations familiales courant août pour retirer la carte avantages jeunes au Bureau information jeunesse (BIJ) à Belfort, Delle ou Giromagny, et autres points d'accueil du BIJ.



# LE DISPOSITIF CAP'JEUNES 90

## Dispositif Local

### I. Objectifs du dispositif

Proposer aux jeunes du Territoire de Belfort une bourse d'aide aux projets collectifs ou individuels et encourager les démarches d'engagement citoyen et de responsabilité sociale. Permettre aux jeunes de recevoir une aide pour la réalisation d'un projet innovant et original qui leur tient à cœur et participer à leur parcours vers l'autonomie.

### II. Présentation du dispositif

Cap'jeunes 90 est un dispositif partenarial départemental d'accompagnement d'initiatives de jeunes âgés de 15 à 25 ans. Ce dispositif permet aux jeunes de recevoir une aide pour la réalisation d'un projet innovant et original. Les projets à dimension locale et d'utilité sociale sont privilégiés. Les projets sont examinés par un jury de 4 partenaires engagés dans le dispositif, à savoir :

- Le Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et au Sport (SDJES) ;
- La Ville de Belfort ;
- Le Conseil Départemental ;
- La Caisse d'allocations familiales.

L'aide est attribuée sous forme de bourse. Le SDJES assure le secrétariat du dispositif.

### III. Conditions d'attribution

Le ou les jeunes doivent :

- Avoir entre 15 et 25 ans ;
- Résider dans le Territoire de Belfort ;
- Initier et réaliser eux-mêmes le projet ;
- S'impliquer personnellement dans le financement du projet (30% minimum du budget total) ;
- S'engager dans la restitution du projet : exposition, projection, débat, évènement ...

# LE DISPOSITIF CAP'JEUNES 90



(SUITE)

## Dispositif Local

### IV. Montant de la participation Caf

En fonction des projets présentés.

### V. Versement

La Mission Locale, espace jeunes du Territoire de Belfort, est chargée du paiement des bourses attribuées aux jeunes.

### IV. Les démarches

Le ou les jeunes doivent :

- Contacter le SDJES pour un entretien préalable qui leur permettra de présenter et vérifier la recevabilité de leur projet ;
- Compléter et transmettre le dossier de demande de bourse au plus tard 15 jours avant la date du jury ;
- Présenter leur projet devant le jury.

#### SDJES

Place de la Révolution Française  
CS 239 - 90000 Belfort Cedex  
[ce.sdjes90@ac-besancon.fr](mailto:ce.sdjes90@ac-besancon.fr)



# LES BOURSES DE STAGE BAFA - BAFD

## Dispositif Local

### I. Objectifs du dispositif

Permettre aux jeunes de s'investir dans le domaine de l'animation sociale, en préparant le diplôme d'animateur ou de directeur de centre de vacances et de loisirs.

### II. Présentation du dispositif

#### MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA CAF

- 150 € pour le stage de base ou de formation générale ;
- 150 € pour le stage de perfectionnement, d'approfondissement ou de qualification.

Ces aides peuvent se cumuler avec d'autres aides. L'aide nationale Bafa (CNAF) est portée à 200 € pour les stages de qualification et d'approfondissement.

#### VERSEMENT

La bourse BAFA BAFD est versée directement au postulant Bafa (sauf demande expresse de l'employeur du stagiaire lorsque celui-ci prend en charge les frais de formation).

#### CONDITIONS RELATIVES À LA FORMATION

La formation BAFA ou BAFD doit être dispensée telle que le prévoient les textes officiels, par des organismes dotés d'une habilitation générale, délivrée par l'autorité administrative compétente. Le stagiaire s'engage à suivre le stage de perfectionnement dans un délai de 3 ans suivant le stage initial.

**Pour bénéficier de l'aide de la Caf, le stagiaire s'engage expressément à exercer son activité d'animateur ou de directeur pendant au moins deux années.**

### III. Conditions d'attribution

Cette aide n'est pas soumise au quotient familial plafond. Elle peut concerner tout stagiaire, âgé de 16 à 30 ans révolus à la date de la réalisation du stage.

### IV. Les démarches

Le dossier de demande de bourse doit être demandé auprès des services de la Caf ou téléchargé sur le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr) menu « demande de formulaire/BAFA ». Les demandes sont établies par les stagiaires et complétées par les organismes de formation.

# ACCOMPAGNEMENT À LA FONCTION PARENTALE



## I. Les orientations de l'action sociale de la Caf

La branche Famille, attentive aux évolutions de toutes les familles, inscrit ses objectifs d'action dans le cadre d'une politique de soutien aux familles et aux compétences parentales. Dans ce cadre, elle vise plus particulièrement à :

- L'intérêt de l'enfant et l'accompagnement des parents au centre des interventions ;
- La reconnaissance du parent comme premier éducateur de l'enfant ;
- La prise en compte des compétence parentales et de la diversité des modèles éducatifs ;
- La libre adhésion des familles ;
- Une démarche universaliste et en même temps attentive aux situations spécifiques ou de fragilité ;
- Une offre accessible financièrement à tous les parents ;
- Le respect du principe de laïcité et d'égalité ;

## II. Les dispositifs mobilisables à la Caf du Territoire de Belfort

### Aides individuelles

- L'aide aux vacances familiales VACAF
- L'aide aux vacances enfants VACAF
- L'aide au répit parental- enfants en situation de handicap
- L'aide au domicile des familles

### Aides aux partenaires et aux territoires (consultable sur <https://caf.fr>)

- L'aide aux sorties et week-end familiaux ;
- Le Fonds National Parentalité ;
- Les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS)
- Les agréments Animation collective famille ;
- Services et lieux ressources parentalité ;
- La prestation de service pour les lieux d'accueil Enfants Parents (LAEP) ;
- CTG - Bonus Territoire Ludothèque ;
- La prestation de service médiation familiale ;
- La prestation de service espace rencontre ;



# L'AIDE AUX VACANCES FAMILLES (VACAF - AVF)

## Dispositif Local

### I. Objectifs du dispositif

Faciliter la relation entre les parents et les enfants dans le cadre de séjours.

### II. Présentation du dispositif

L'Aide aux Vacances Familles (AVF) permet aux familles allocataires de partir en vacances avec leurs enfants dans des structures proposées et labellisées par VACAF dont la qualité de l'accueil et du service est reconnue. L'ensemble des établissements figure sur un catalogue mis à disposition des allocataires.

La famille règle uniquement le solde du séjour car l'AVF est versée directement, au centre de vacances ou au camping, par la Caf.

Il s'agit d'une aide attribuée sous condition de ressources et modulée en fonction du quotient familial de chaque famille.

Des crédits budgétaires limitatifs sont votés chaque année par le CA de la Caf pour ce dispositif. Cette aide est donc attribuée dans la limite des crédits disponibles.

### III. Conditions d'attribution

Être allocataire, avec enfants à charge, de la Caf du Territoire de Belfort au mois de janvier et avoir un quotient familial inférieur au quotient de référence (Pour toute demande de révision du droit, cf. page 7).

L'aide accordée par la Caf représente :

- 70 % du coût du séjour, avec un plafonnement de l'aide à 600€, pour un quotient familial compris entre 0 et 700 € ;
- 60% du coût du séjour, avec un plafonnement de l'aide à 600€, pour un quotient familial compris entre 701 et 950 €.

Cette aide peut être attribuée pour 8 jours/7 nuits entre le 5 janvier 2026 et le 04 janvier 2027, en un ou deux séjours, de 3 nuits minimum chacun, pendant les congés scolaires des enfants s'ils sont soumis à l'obligation scolaire.

# L'AIDE AUX VACANCES FAMILIALES (VACAF - AVF)



(SUITE)

## Dispositif Local

L'AVF ne peut pas être attribuée pour les locations chez des particuliers ou dans des centres non labellisés par VACAF.

La famille peut cumuler cette aide avec d'autres dispositifs comme la participation du comité d'entreprise, les chèques vacances.

Toute personne qui ne respecterait pas le règlement intérieur du centre de vacances labellisé verrait son droit être suspendu pour une période d'un an.

## III. Les démarches

La famille n'a pas de démarches particulières à effectuer auprès de la Caf. Elle est informée début février par notification de droits dématérialisée sur le compte allocataire.

## IV. L'Aide Au Transport (AAT)

Les allocataires peuvent ouvrir droit à une aide au transport forfaitaire et fixe pour un séjour uniquement VACAF.

Cette aide est modulée en fonction de la distance (aller) entre le lieu de résidence et de vacances :

- Moins de 400 kms : montant forfaitaire de 100 euros
- Au-delà de 400 kms : montant forfaitaire de 200 euros

Conditions particulières d'attribution : Cette aide concerne les familles avec un QF compris entre 0 € et 950 €. Un seul départ sur la période d'été par famille ; Une seule aide forfaitaire possible par an et sur la période estivale.

Des crédits budgétaires limitatifs sont votés chaque année pour ce dispositif. Cette aide est donc attribuée dans la limite des crédits disponibles.

La famille n'a pas de démarches particulières à effectuer auprès de la Caf. Elle est informée début février par notification de droits dématérialisée sur le compte allocataire.

**Consultez le site**  
<https://vacaf.org>



## Dispositif Local

### I. Objectifs du dispositif

Le départ en vacances constitue un facteur d'inclusion sociale, et d'ouverture aux autres, des enfants et des adolescents en leur permettant de quitter leur environnement quotidien et construire progressivement leur autonomie.

### II. Présentation du dispositif

La Caf conventionne avec des opérateurs et les séjours doivent avoir reçu un agrément DDCS. La liste des structures agréées figure sur le site Vacaf et est consultable par les allocataires. La famille règle uniquement le solde du séjour car l'aide aux vacances enfants est versée directement aux centres de vacances. Il s'agit d'une aide attribuée sous condition de ressources et modulée en fonction du quotient familial de chaque famille.

### III. Conditions d'attribution

Être allocataire, avec enfants à charge (de 4 à 17 ans), de la Caf du Territoire de Belfort au mois de janvier et avoir un quotient familial inférieur au quotient de référence (Pour toute demande de révision du droit, cf. page 7).

L'aide accordée par la Caf représente :

- 45 euros par jour et par enfant, pour un quotient familial compris entre 0 et 700 € ;
- 41 euros par jour et par enfant, pour un quotient familial compris entre 701 et 950 €.

Cette aide peut être attribuée pour une durée minimum de 5 jours et maximum de 15 jours entre le 6 janvier 2026 et le 4 janvier 2027, utilisable en un ou deux séjours, pendant les congés scolaires des enfants s'ils sont soumis à l'obligation scolaire.

La famille peut cumuler cette aide avec d'autres dispositifs comme la participation du comité d'entreprise, les chèques vacances et le Pass Colo.

# L'AIDE AUX VACANCES RÉPIT PARENTAL - ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP



## Dispositif Local

### I. Objectifs du dispositif

Permettre aux parents ayant un ou plusieurs enfant(s) en situation de handicap de partir en vacances, leur permettre de disposer d'un temps de répit, de se ressourcer, d'avoir du temps pour eux et leurs enfants.

### II. Présentation du dispositif

Les séjours familiaux se présentent pour les familles comme une véritable source de répit et de resserrement des liens familiaux, sécurisante, souple et totalement adaptée aux besoins de chaque famille. La Caf conventionne avec l'association « Passerelles » qui propose un double service : un hébergement adapté au handicap de l'enfant et une équipe spécialisée qui pourra prendre en charge l'enfant ou l'ensemble de la fratrie en fonction des besoins. La Caf participe à la prise en charge du financement de l'équipe spécialisée et la famille prend en charge le coût du séjour.

#### LABELLISATION VACAF ET AIDE AU TRANSPORT :

- Il est à noter que les hébergements sont labellisés VACAF. Les familles peuvent donc déduire du coût du séjour leur aide aux vacances VACAF AVF si elles en sont bénéficiaires;
- Les familles peuvent ouvrir droit à une aide au transport forfaitaire fixe uniquement pour un séjour labellisé VACAF.

# L'AIDE AUX VACANCES RÉPIT PARENTAL - ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP



(SUITE)

## Dispositif Local

### III. Conditions d'attribution

Être allocataire, avec enfants à charge, de la Caf du Territoire de Belfort au mois de janvier de l'année de droit et avoir un quotient familial inférieur à 1 200 € (pour toute demande de révision du droit, cf. page 7).

Avoir un enfant bénéficiaire de l'AEEH, de la Prestation Compensation du Handicap ou une attestation de prise en charge par le CAMSP, SESSAD, ou inscrit dans un parcours de reconnaissance de handicap. L'aide accordée par la Caf représente :

- Un forfait de 1 800 euros pour la prise en charge de l'équipe spécialisée (via Réseau Passerelles); dans la limite des crédits disponibles.

La famille peut cumuler cette aide avec d'autres dispositifs comme la participation du comité d'entreprise, les chèques vacances, les aides VACAF-AVF, Transport.

### IV. Les démarches

Les familles doivent prendre contact avec le réseau Passerelles et vérifier l'éligibilité au dispositif.

Consultez le site

<https://reseau-passerelles.org>



# L'AIDE AU DOMICILE DES FAMILLES

## Dispositif National

### I. Objectifs du dispositif

La finalité de toute intervention d'aide à domicile soutenue par la Caf est de renforcer l'autonomie des familles momentanément affectées. Le maintien de l'autonomie est rendu possible par l'intervention au domicile des familles de personnels qualifiés apportant une aide matérielle, éducative et/ou sociale.

### II. Présentation du dispositif

Les personnes relevant du régime général de la Sécurité Sociale et ayant au moins un enfant à charge ou à naître, peuvent bénéficier d'une participation aux frais d'intervention d'un(e) accompagnant éducatif et social (AES)/auxiliaire de vie sociale (AVS) ou d'un(e) technicien(ne) d'intervention sociale et familiale (TISF) pour les motifs suivants, en lien avec les évènements de vie rencontrés :

- Périnatalité : de la grossesse aux 2 ans de l'enfant (grossesse, naissance, adoption);
- Dynamique familiale : tout accident ou évènement de vie qui implique une nouvelle organisation familiale (naissance d'un 3ème enfant ou plus, recomposition familiale, état de santé d'un parent/enfant, déménagement/emménagement, moments clés de la vie scolaire de l'enfant) ; Le nouveau motif d'intervention « prévention de l'épuisement parental » vient s'intégrer dans cette thématique ;
- Rupture familiale : séparation, décès d'un parent/d'un enfant/ou d'un proche soutenant l'équilibre familial ;
- Inclusion : insertion socio-professionnelle du monoparent, l'inclusion dans son environnement d'un enfant en situation de handicap, au-delà des enfants bénéficiaires de l'AEEH.

La participation de la Caf est versée directement aux associations d'aide à domicile et vient en déduction de la contribution incombant aux familles bénéficiaires.

### III. Conditions d'attribution

Être dans l'une des situations citées ci-dessus ; les associations conventionnées vérifient les conditions d'intervention.



# L'AIDE AU DOMICILES DES FAMILLES

(SUITE)

## Dispositif National

### IV. Les démarches

La famille contacte directement l'association de son choix qui proposera un plan d'accompagnement individualisé.

La tarification est définie en fonction du QF et selon le barème national en vigueur.

Sur le Territoire de Belfort, deux associations sont labellisées par la Caf :

#### Aide Familiale Populaire

4 bd de Lattre de Tassigny  
90 000 Belfort

#### Téléphone

03 84 28 71 27

#### Association HERA

2 avenue des Usines  
90 000 Belfort

#### Téléphone

03 84 22 21 79

# L'AIDE AUX SORTIES ET WEEK-END FAMILIAUX



## Dispositif Local

### I. Objectifs du dispositif

- Viser à l'autonomisation des familles à travers la réalisation d'un projet de loisirs ;
- Développer le lien social ;
- Inciter les familles à participer à la vie de la structure et du quartier.

### II. Présentation du dispositif

Des sorties collectives sont organisées par des structures de proximité en direction des familles qui les fréquentent.

La Caf participe financièrement sur ses fonds d'action sociale aux frais engagés.

L'aide de la Caf est versée directement aux structures (centres sociaux, associations, collectivités) qui organisent ces activités.

Ce dispositif est mobilisable dans le cadre d'un appel à projets annuel dont le cahier des charges est fixé par la Caf du Territoire de Belfort.

### III. Conditions d'attribution

Les actions financées demandent une participation active des familles dans la construction, la réalisation et l'évaluation des projets.

Le financement Caf est limité aux coûts spécifiques liés à la sortie (les frais de personnels ne sont pas pris en compte).

Chaque sortie doit toucher au minimum 25% de nouvelles familles. Les destinations devront varier d'une année à l'autre.

Pour un week-end, le trajet aller doit comptabiliser 350 kilomètres maximum.

Chaque sortie ou week-end devra proposer au minimum une séance de préparation autour d'un projet culturel, de développement durable et/ou novateur.



# L'AIDE AUX SORTIES ET WEEK-END FAMILIAUX

(SUITE)

## Dispositif Local

### IV. Les démarches

- Cahier des charges consultable sur demande ;
- Date limite de dépôt des projets pour l'année 2026 : 30 janvier 2026 ;
- Dispositif faisant l'objet d'un accompagnement par les chargés de conseil et de développement de la Caf.

**Consultez le site**

<https://caf.fr>

**Contactez-nous par mail**

ccd@caf90.caf.fr



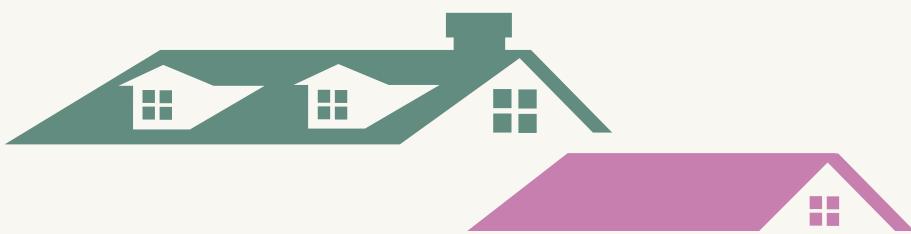
## I. Les orientations de l'action sociale de la Caf

L'action sociale de la Caf vise à proposer un continuum de services entre le versement des prestations légales d'aide au logement (APL, AL et ALS) et l'accompagnement de difficultés particulières rencontrées par les familles dans leur cadre de vie.

La Caf du Territoire de Belfort a souhaité privilégier la coopération avec les acteurs locaux. À ce titre, elle participe au financement du fonds de solidarité logement (FSL).

## II. Les dispositifs mobilisables à la Caf du Territoire de Belfort

- Les prêts d'équipement ménager ou mobilier ;
- Aides individuelles.



# LES PRÊTS D'ÉQUIPEMENT MÉNAGER, MOBILIER OU AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE



## Dispositif Local

### I. Objectifs du dispositif

Aider les familles à financer l'achat d'appareils ménagers ou l'acquisition de mobilier de première nécessité.

### II. Présentation du dispositif

#### MONTANT DU PRÊT :

Le montant du prêt, sans intérêt, est plafonné à :

- 1 700 € s'il s'agit d'une installation dans un premier logement, ou relogement suite séparation ou fin d'hébergement (particulier ou foyer) ;
- 1 300 € pour le renouvellement d'appareils ;
- 1 200 € pour l'amélioration cadre de vie ;

Le montant minimum du prêt est fixé à 150 €. Le prix de chaque appareil ou meuble ne doit pas dépasser le montant maximum fixé, de 500 €, à défaut, le prêt sera refusé.

Exception pour les éléments suivants dont le montant maximum est fixé à 650 € : réfrigérateur, réfrigérateur-congélateur, canapé, canapé-lit.

Pour l'installation dans un premier logement (ou relogement), la demande peut être déposée avant l'emménagement et au plus tard dans les 2 mois qui suivent l'entrée dans le logement.

#### CUMUL DE PRÊTS :

Il n'est pas possible de cumuler plusieurs prêts. Les nouvelles demandes de prêts ne sont recevables qu'après remboursement des anciens prêts CAF. (1)

#### MODALITÉS DE REMBOURSEMENT : cf. page 8

(1) : Dérogations possibles sur la base d'un diagnostic social global réalisé avec un travailleur social

# LES PRÊTS D'ÉQUIPEMENT MÉNAGER, MOBILIER OU AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE



(SUITE)

## Dispositif Local

### III. Conditions d'attribution

L'aide est attribuée sous conditions de ressources dans la limite des crédits disponibles et est réservée à la seule acquisition des biens suivants :

#### APPAREILS MÉNAGERS :

- Cuisinière, lave-linge, réfrigérateur, congélateur, micro-ondes ;
- Sèche-linge et lave-vaisselle : pour une famille, à compter du 6ème mois de grossesse;
- Aspirateur.

#### MOBILIER:

- Mobilier de cuisine : table, chaises, meubles de cuisine ;
- Mobilier de chambre : lit ou assimilé, literie, meubles de rangement ;
- Canapé.

#### MOBILIER DE BUREAU :

- Table et chaise (famille avec enfant âge scolaire)

#### MATÉRIEL INFORMATIQUE :

- Ordinateur fixe (pack comprenant l'unité centrale, l'écran, la souris et le clavier), ou ordinateur portable, ou une unité centrale seule, écran, scanner et imprimante.

#### MATÉRIEL DE PUÉRICULTURE (jusqu'aux 3 mois de l'enfant) :

- Mobilier de chambre : lit bébé, table à langer, meubles de rangement, poussette, siège auto.



Le prêt peut inclure les frais de livraison et d'installation. L'extension de garantie ainsi que les abonnements ne sont pas pris en compte dans le prêt.

# LES PRÊTS D'ÉQUIPEMENT MÉNAGER, MOBILIER OU AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE



(SUITE)

## Dispositif Local

### IV. Bonus Vert

Instauration d'un bonus vert (cf. Page 49) sous forme de subvention de 100 € versée directement à l'allocataire pour valoriser les achats "éco-responsables" dans le cadre du prêt d'équipement.

- Selon labellisation A et B, pour au moins un appareil ciblé ;
- Et/ou avec un indice de réparabilité "vert" supérieur à 6/10 ;
- Et/ou pour un achat auprès d'une association d'économie sociale et solidaire pour des appareils de seconde main.



Ce bonus vert vient en déduction du montant du prêt sollicité et dans la limite du montant plafond autorisé selon les types de prêt.



### V. Les démarches

Le dossier de demande de prêt peut être sollicité auprès des services de la Caf. Il est également téléchargeable sur le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr) – rubrique « demande de formulaires ».



## I. Les orientations de l'action sociale de la Caf

La solvabilisation directe des familles n'est pas du ressort de l'Action Sociale des Caf mais relève prioritairement de l'aide sociale.

Dans le champ de l'insertion sociale, la Caf développe une offre de service globale couplant l'intervention de travailleurs sociaux et, dans certains cas, des aides financières individuelles.

Ces aides financières, destinées à améliorer les conditions de vie des familles confrontées à des événements fragilisant la vie familiale, sont proposées dans le cadre du socle national de service de travail social.

## II. Les dispositifs mobilisables à la Caf du Territoire de Belfort

- Les Aides individuelles d'urgence ;
- Les aides financières au titre de l'accompagnement social :
  - les prêts et secours sur projet -aides sur projet ;
  - le prêt mobilité.

# LES AIDES FINANCIÈRES AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT



## Dispositif Local

### I. Les prêts et secours sur projet

#### A. Conditions d'attribution

Les prêts et secours sur projet peuvent être consentis aux familles allocataires qui sont accompagnées dans le cadre d'un accompagnement social global ou thématique, réalisé par un travailleur social de la Caf.

Ils ne peuvent se substituer aux autres dispositifs d'aides financières existant dans le département, et interviennent donc en complément, après sollicitation des autres aides de droit commun.

Le montant maximal de l'aide sur projet est égal à 800 €.

Ces aides sur projets sont uniquement mobilisables pour les situations relevant du socle de service de la Caf.

#### B. Démarches

Chaque demande est examinée dans le cadre d'une évaluation réalisée par un travailleur social.

#### C. Le prêt mobilité

##### OBJECTIFS :

Aider les familles à financer l'achat ou la réparation d'un véhicule, deux ou quatre roues, dans le cadre d'une démarche d'insertion professionnelle (maintien dans l'emploi, accès à une formation, prise ou reprise d'une activité professionnelle).

##### PRÉSENTATION DU DISPOSITIF :

Le montant du prêt, sans intérêt, est plafonné à : 3 500 € euros pour le prêt mobilité. Le montant minimum du prêt est fixé à 150 €.

# LES AIDES FINANCIÈRES AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT



(SUITE)

## Dispositif Local

### CUMUL DE PRÊTS :

Il n'est pas possible de cumuler plusieurs prêts. Les nouvelles demandes de prêts ne sont recevables qu'après remboursement des anciens prêts CAF.

### MODALITÉS DE REMBOURSEMENT :

Cf. page 8

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

L'aide est attribuée sous conditions de ressources et sur présentation d'un dossier en commission d'action sociale par les travailleurs sociaux de la Caf dans la limite des crédits disponibles.

Ce prêt peut être consenti aux familles allocataires qui sont accompagnées dans le cadre d'un accompagnement social global ou thématique, réalisé par un travailleur social de la Caf. Ce prêt est réservé à la seule acquisition ou réparation des biens suivants :

Trottinette, trottinette électrique, vélo, vélo électrique, véhicule, véhicule d'occasion, scooter, casque de protection, équipement sécurité enfant pour vélo (siège, remorque).

### LES DÉMARCHES :

Chaque demande est examinée dans le cadre d'une évaluation réalisée par un travailleur social.

# LES AIDES FINANCIÈRES AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT



(SUITE)

## Dispositif Local

### II. Les secours d'urgence

A titre exceptionnel, une demande de secours peut être accordée pour des familles confrontées à des difficultés financières à caractère exceptionnel et momentané, liées à des besoins vitaux.

Ce secours ne peut se substituer aux autres dispositifs d'aides financières existants dans le département, il intervient en complément après sollicitation des autres aides.

Le montant du secours d'urgence s'élève à 70 € (majoré de 20 € pour chaque enfant à charge au sens des prestations familiales).

L'aide peut être attribuée 2 fois par an et est versée directement à l'allocataire.

Chaque demande est instruite par un travailleur social de la Caf.

# CHARTE DE LA LAÏCITÉ

# CHARTE DE LA LAÏCITÉ DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

## PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1945, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indissoluble, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur [caf.fr](http://caf.fr).



## Article 1

### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

## Article 2

### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

## Article 3

### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

## Article 4

### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

## Article 5

### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

## Article 6

### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

## Article 7

### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

## Article 8

### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les terrains selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le tissu d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

## Article 9

### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



# ÉTIQUETAGE ENVIRONNEMENTAL



L'offre de produits plus respectueux de l'environnement peut être reconnue à travers l'étiquetage environnemental des produits.

- **Les écolabels officiels** (étiquetage environnemental de type I, ISO 14024)

En France, deux écolabels officiels sont délivrés par AFNOR CERTIFICATION. Il s'agit de la marque NF-Environnement (créeé en 1991) et de l'écolabel européen (créé en 1992).



l'écolabel français : NF-Environnement



l'écolabel européen

- **Les auto-déclarations environnementales** (étiquetage environnemental de type II, ISO 14021)

Toutes les allégations environnementales avancées sous sa seule responsabilité par un producteur (ou un distributeur) font partie de cette catégorie. Les autodéclarations peuvent être soit spécifiques à une entreprise (« marques vertes »), soit non spécifiques à une entreprise



Bouteille  
contenant  
60 %  
de matières  
recyclées

NOUVEAU  
dure 2 fois plus longtemps !

Peinture  
sans solvant

Exemples d'autodéclarations non spécifiques à des entreprises

# ÉTIQUETAGE ENVIRONNEMENTAL



(SUITE)

## • Les écoprofils (étiquetage environnemental de type III, ISO TR 14025)

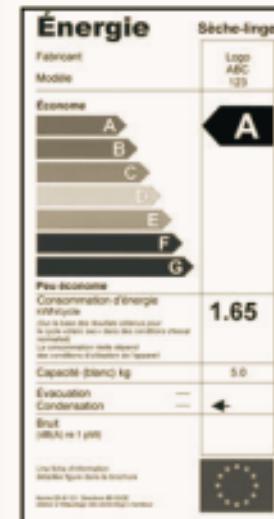
Cet étiquetage cherche à tirer parti de la compréhension croissante du grand public ou des professionnels pour les questions environnementales. Il consiste en la mise à disposition de données quantitatives sur les impacts environnementaux d'un produit, lesquelles sont souvent présentées sous forme de diagrammes parfois accompagnés de quelques informations qualitatives.

Critère	Description	Exemple
Matériaux	Type de matériaux utilisés (naturels, recyclés, recyclable s)	Bois certifié FSC, coton biologique
Fabrication	Méthodes de fabrication respectueuses de l'environnement	Production locale, faible consommation d'énergie
Durabilité	Longévité et possibilité de réutilisation ou de recyclage	Matériel évolutif, recyclable
Emballage	Type d'emballage utilisé (réduction des plastiques, mat ériaux recyclables)	Emballage en carton recyclé
Transport	Impact environnemental du transport (distance parcourue, mode de transport)	Transport maritime, production locale
Certifications	Labels et certifications écologiques obtenus	Label Oeko-Tex, certification GOTS
Impact sur la santé	Absence de substances nocives pour la santé des enfants	Sans BPA, sans phthalates
Énergie	Consommation d'énergie lors de l'utilisation du produit	Faible consommation d'énergie



## • L'étiquette énergie L'étiquette énergie, créée par la Commission européenne, est obligatoire.

Elle renseigne les acheteurs sur la consommation énergétique des produits, lors de leur utilisation (les équipements classés A ou B sont les produits les plus performants en matière d'économie d'énergie). Cette étiquette informe également sur d'autres qualités d'usage (lavage, essorage, consommation d'eau, etc.). Elle se trouve sur les appareils électroménagers et sur les ampoules.



## • L'indice de réparabilité est une mesure de la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire. Il s'agit d'une note sur 10 en cours de déploiement depuis le 1er janvier 2021.



# ÉTIQUETAGE ENVIRONNEMENTAL



(SUITE)

- Quelques exemples de différents labels, certifications ou mentions affichés pour les achats de puériculture :

	Périmètre d'action	Garanties	Logo
Global Organic Textile Standard	Textile biologique et écologique – Textiles de maison, vêtements et chaussures, Hygiène beauté dont les couches, jouets en tissu...	Environnementales, sociales et sanitaires	
Oeko-Tex	Il peut s'appliquer à tous les textiles : linge de lit, matelas, vêtements, couches pour bébé...	Interdiction des substances nocives.	
Appellation Puériculture engagée	Produits de puériculture, mobilier, textile	Haut niveau de respect environnemental, social et sanitaire sur tout le cycle de vie du produit	
Forest Stewardship Council®	Produit en bois ou à base de bois (dont le papier et le carton).	Environnemental, social et équitable.	
Pan European Forest Certification	Produit en bois ou à base de bois (dont le papier et le carton).	Environnementales, sociétales et économique.	
Nordic Swan	Les jouets pour enfants de moins de 14 ans en bois, métal, plastique, caoutchouc, tissu ou rembourré (jeux de construction, poupées, puzzles, pelles et seaux, voitures et trains électriques...) et les jouets pour enfants de moins de 3 ans (hochets, jouets de dentition, jouets d'activité).	Garantie d'une réduction des impacts environnementaux les plus importants.	
Blauer Engel	Mobilier et déco	Garanti l'utilisation de matériaux durables, une faible consommation énergétique, l'absence de substance toxique, la réparabilité,...	
Origine France Garantie	Multi secteurs	Certifie que l'essentiel de la fabrication du produit doit être assurée en France.	

# GLOSSAIRE



ALSH : Accueil de Loisirs Sans Hébergement

ATL : ATout Loisirs-aides aux temps libres

BAFA : Brevet d'Animation Fonction Animateur

BAFD : Brevet d'Animation Fonction Directeur

CLAS : Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité

CTG : Convention Territoriale Globale

EAJE : Établissement d'Accueil du Jeune Enfant

FME : Fonds de Modernisation des Eaje

FNP : Fonds National Parentalité

FPT : Fonds Publics et Territoires

# GLOSSAIRE

” ”

LAEP : Lieu d'Accueil Enfants / Parents

MAM : Maison d'Assistant(e)s Maternel(l)e)s

PdN : Promeneurs du Net

PIAJE : Plan d'Investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant

PSO : Prestation de Service Ordinaire

PSU : Prestation de Service Unique

QF: Quotient Familial

RPE: Relai Petite Enfance

# CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU TERRITOIRE DE BELFORT



12, rue Strolz 90009 Belfort Cedex  
<https://www.caf.fr>

